



## CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

### 1. Champ d'application

- 1.1** Les « Conditions générales » de la Société des Entrepreneurs Suisse en Echafaudage (SESE), font partie intégrante du contrat passé entre l'entrepreneur et le mandant.
- 1.2** Pour autant que les dispositions contractuelles ci-après ou la nature particulière du mandat n'impliquent pas de dérogations, les normes SIA 118/222 « Conditions générales relatives aux échafaudages » (Version 2026) et SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » (Version 2024) sont applicables en tant qu'éléments contractuels.<sup>1</sup>

### 2. Objet du contrat

#### 2.1 Étendue des prestations

L'étendue des prestations résulte de l'offre, acceptée par le mandant, de l'entrepreneur en échafaudages. Si l'offre fait référence à des articles normalisés du Catalogue des articles normalisés du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction CRB (CAN 114) (notamment par l'indication de numéros du CAN), mais qu'il subsiste tout de même des incertitudes au sujet de certains articles, il faut partir du principe que ces articles ont la même signification que celle résultant du contexte général du Catalogue des articles normalisés (CAN 114).

#### 2.2 Définitions

Les prestations figurant à l'art. 2.2 de la norme SIA 118/222 sont comprises dans les prix, même en l'absence d'une description spécifique. Les termes qui y sont utilisés se comprennent comme suit :

- « Ancrages dans béton ou maçonnerie » : Utilisation d'ancrages résistant à la traction et à la pression, comme prévu dans les cas standard définis par le fabricant. (ancrage normal = tampon synthétique sans vis [max. Ø 14 mm] sur béton ou maçonnerie avec vis à anneau de max. 300 mm de longueur).
- « Transport jusqu'à l'emplacement d'utilisation, jusqu'à 30,0 m » / « Transports jusqu'à 30,0 m, lors de déplacements de l'échafaudage » : Est comptée dans ces 30,0 m la distance totale du transport, c. à d. aussi bien le déplacement sur le terrain (trajet horizontal) que celui en hauteur (trajet vertical).
- « Mise en place à chaque accès de panneaux indiquant la charge utile de l'échafaudage et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées » : La mise en place des panneaux à chaque accès n'est nécessaire qu'au niveau des ponts inférieurs (accès par le sol). La charge utile doit en outre être affichée sur toutes les plates-formes de matériel.
- « Vérification de la charge utile » : En cas de montage standard, la vérification de la charge utile de l'échafaudage résulte des instructions de montage du fabricant. Dans un tel cas, la vérification de la charge utile résulte de la confirmation que l'échafaudage est monté selon les instructions de montage du fabricant.

Par ailleurs, les prestations suivantes, non énumérées dans l'art. 2.2 de la SIA 118/222, sont comprises dans les prix unitaires :

- la surveillance des travaux à exécuter, conformément à l'Ordonnance sur les Travaux de construction (OTConst) et à l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).
- un contrôle unique des échafaudages quant au montage correct et à l'aptitude fonctionnelle.

Les prestations figurant à l'art. 2.3 de la norme SIA 118/222 ne sont pas comprises dans les prix unitaires. Les termes qui y sont utilisés se comprennent comme suit :

- « Obturation des trous d'ancrage » : L'entrepreneur en échafaudages n'est pas qualifié pour l'obturation des trous d'ancrage. Si l'entrepreneur est malgré tout mandaté pour l'obturation des trous d'ancrage, toute responsabilité de l'entrepreneur pour une obturation défectueuse des ancrages est exclue, dans le cadre légal admissible.

- « Dommages naturels » : Tous dommages à l'échafaudage ou à ses composants résultant d'éléments naturels et de force majeure (en particulier rafales de vent dès 75 km/h<sup>2</sup>, secousses telluriques, crues, inondations, grêle, avalanches, poids de la neige, éboulements, chutes de pierres, glissements de terrain).
- « Compléments » : Font aussi partie des compléments, les ancrages supplémentaires à réaliser, par ex. lorsque des ascenseurs de chantier ne sont pas directement ancrés dans le béton ou la maçonnerie, mais fixés à l'échafaudage.
- « Nettoyage des échafaudages salis » : Les échafaudages sont considérés comme « salis » lorsque leur état ne correspond pas aux recommandations de nettoyage publiées par la SESE. L'entrepreneur en échafaudages n'est pas tenu au démontage et à la reprise d'un échafaudage sale tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas été nettoyé aux frais du mandant. Si un entrepreneur démonte malgré tout un échafaudage sale, le mandant paie les frais de nettoyage effectué au sol.

L'utilisation de l'échafaudage à d'autres fins que la construction n'est pas incluse dans les prix unitaires (par ex. l'utilisation comme surface publicitaire). Mais en cas d'utilisation spéciale, un remboursement approprié est dû. En cas d'utilisation spéciale comme surface publicitaire, ce remboursement est d'au moins 15 % des recettes publicitaires.

### 3. Prix et conditions

#### 3.1 Règles de métré

Le mode de métré est réglé dans la norme SIA 118/222 (art. 5.2). Les règles de métré selon la norme SIA 118/222 s'appliquent même si l'étendue des prestations n'a pas été définie sur la base du CAN 114.

#### 3.2 Travaux en régie

Les travaux en régie sont facturés au tarif en vigueur de la SESE. Il en va de même pour tout travail supplémentaire imposé à l'entrepreneur en échafaudages par la faute du mandant (non-respect de ses obligations) (cf. art. 1.3.1 norme SIA 118/222).

#### 3.3 Modification des prix et des salaires

La question de savoir si, et dans quelle mesure, la bonification en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux par rapport à la base de calcul initiale (décompte de renchérissement) doit être modifiée à la hausse ou à la baisse, découle des conventions y relatives entre les parties.

#### 3.4 Modalités de paiement

Dans la mesure où les prestations de l'entrepreneur en échafaudages sont rémunérées sur la base de prix fixes (prix unitaires, au forfait ou global), l'entrepreneur a droit, à la livraison de l'échafaudage, à 80 % de la rémunération totale déterminée selon prix fixes. Après le démontage et l'enlèvement de l'échafaudage, l'entrepreneur a droit au solde de 20 % de la rémunération (cf art. 146 de la norme SIA 118).

Pour autant que la location de l'échafaudage n'est pas comprise dans les prix fixes, le mandant doit en payer le loyer mensuellement d'avance.

Les échafaudages n'étant pas des éléments permanents de l'ouvrage, la retenue de garantie (au sens des art. 149 – 152 norme SIA 118) ne s'applique pas les pour travaux de montage d'échafaudages.

#### 3.5 Retard de paiement de la clientèle

Si la clientèle est en retard dans le paiement d'une facture, l'intérêt de retard s'élève à 5% et les frais de rappel à CHF 25.00 par courrier de rappel.

<sup>1</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement auprès du secrétariat de la SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes, Selnaustrasse 16, 8027 Zurich) ou être achetées sur le site Internet de la SIA ([www.sia.ch](http://www.sia.ch))

<sup>2</sup> Selon le document publié par la Suva et la SESE « Questions et réponses sur les échafaudages de façade », 1.2.1 Tempête, ce qui suit s'applique en matière de sécurité des échafaudages : « Les échafaudages doivent être conçus pour résister à des rafales d'au moins 114 km/h. ». Des travaux de contrôle et de réparation (par exemple sur les bâches de protection des échafaudages) peuvent toutefois être nécessaires après des rafales de 75 km/h ou plus.



#### 4. Réception de l'échafaudage

- 4.1** L'entrepreneur en échafaudages avise le mandant de l'achèvement du montage de l'échafaudage ou de parties utilisables de celui-ci. Cet avis peut être donné par courrier postal, e-mail ou télécopie (fax). Au moment de la réception de cet avis, l'échafaudage est considéré comme reçu et livré. Il passe dès lors sous la garde du mandant qui en supporte désormais les risques.
- 4.2** L'échafaudage et/ou des parties de celui-ci sont aussi considérés comme reçus et livrés si le mandant et/ou des tiers (avec l'accord du mandant) commencent à utiliser l'échafaudage, respectivement des parties de celui-ci, sans attendre l'avis au sens du point 4.1 ci-avant.
- 4.3** Tant le mandant que l'entrepreneur en échafaudages peuvent exiger un examen commun de réception de l'échafaudage, qui doit alors avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de l'ouvrage. Si une des parties ne se présente pas à l'examen de réception commun, il est procédé à l'examen de réception en l'absence de la partie défectueuse. A défaut de preuve contraire, le protocole de réception établi à cette occasion est réputé exact. Chaque partie reçoit un exemplaire du protocole de réception.
- 4.4** Les articles 158–164 de la norme SIA 118 (« Réception ») ne sont pas applicables.
- 4.5** Dans le cas de déplacement des échafaudages, les points 4.1–4.4 sont applicables par analogie.

#### 5. Utilisation

- 5.1** Le mandant s'assure que l'échafaudage est utilisé de manière appropriée et soignée, et ce dans le respect de toutes les recommandations d'utilisation faites par l'entrepreneur en échafaudages, ainsi que des prescriptions de sécurité des institutions de droit public.
- 5.2** Le mandant assume le nettoyage de l'échafaudage et contrôle régulièrement l'état de celui-ci. D'éventuels défauts ou dommages doivent être annoncés par écrit à l'entrepreneur en échafaudages immédiatement après leur découverte. Le mandant doit s'assurer que l'échafaudage défectueux n'est plus utilisé.
- 5.3** Les modifications, compléments (comme par exemple les ajouts et les extensions de tout type), remises en état, réparations de dégâts à l'échafaudage et/ou aux écrans de protection dus aux intempéries ne peuvent être entrepris que par l'entrepreneur en échafaudages. Ces travaux sont rémunérés en régie.
- 5.4** Les revêtements temporaires, tels qu'écrans de protection contre les intempéries, toits de secours, auvents, étanchéité des tunnels de protection pour piétons, etc., doivent être efficaces en cas de conditions météorologiques normales, mais ne peuvent pas tenir lieu d'installation fixe. En cas de sollicitation excessive (forte pluie, rafales de vent etc.), une protection complète ne peut pas être garantie.
- 5.5** La sécurité de l'échafaudage ne peut être garantie que si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins de construction. Pour toute utilisation exceptionnelle, l'autorisation écrite de l'entrepreneur en échafaudages est nécessaire.
- 5.6** Le mandant indemnise le monteur d'échafaudages si celui-ci est tenu responsable par des tiers pour des dommages dus à une utilisation inappropriée ou non conforme de l'échafaudage ou à une violation des obligations du mandant selon l'art. 5.1–5.5.
- 5.7** Si l'entrepreneur d'échafaudages apprend qu'il existe des défauts ou des dommages sur l'échafaudage, il est en droit de réparer ces défauts ou ces dommages aux frais du mandant, même si ce dernier n'en a pas donné l'ordre.<sup>3</sup> Les rapports de l'entrepreneur d'échafaudages concernant la réparation commandée ou non de défauts et de dommages sont considérés comme acceptés dans la mesure où ils ne sont pas contestés par le mandant dans les sept jours suivant réception avec une réponse détaillée.

<sup>3</sup> Justification : Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_189/2018 du 06.08.2018, l'entrepreneur en échafaudages est responsable, en tant que propriétaire de l'ouvrage, des dommages corporels qui surviennent en raison d'un entretien insuffisant de l'échafaudage lorsque l'échafaudage est sous la garde du mandant. La présente disposition doit donc permettre à l'entrepreneur en échafaudages, dans l'intérêt de la sécurité au travail, d'effectuer des travaux d'entretien sur l'échafaudage même sans ordre du mandant et aux frais de ce dernier.

#### 6. Responsabilité

- 6.1** L'entrepreneur en échafaudages répond des obligations découlant du contrat qu'il a conclu, notamment de l'exécution professionnelle de l'échafaudage. En outre, l'entrepreneur en échafaudages est responsable de la réparation professionnelle des défauts et des dommages causés à l'échafaudage par les éléments naturels ou par l'action des utilisateurs ou de tiers, à condition que ces défauts lui aient été signalés à temps par écrit et qu'il ait été payé par le mandant pour ces travaux de réparation des défauts.
- 6.2** Aussi longtemps que l'échafaudage est sous la garde du mandant, celui-ci répond envers l'entrepreneur en échafaudages des dommages naturels ainsi que des dégâts à l'échafaudage causés par lui-même ou par des tiers.
- 6.3** Lorsque des échafaudages doivent être montés sur des toitures, toits à pans inclinés, etc., des dommages à la surface d'appui, malgré une protection adéquate, ne sont pas à exclure totalement. Pour de tels dégâts aux surfaces d'appui la responsabilité de l'entrepreneur en échafaudages n'est pas engagée. Le mandant indemniserait l'entrepreneur si ce dernier était tenu pour responsable par des tiers (notamment par le propriétaire des surfaces d'appui) des dégâts aux surfaces d'appui. La vérification et la garantie de la résistance des surfaces d'appui incombent au mandant.

#### 7. Directives CFST et Ordonnance sur les Travaux de construction

- 7.1** L'entrepreneur en échafaudages respecte les prescriptions des institutions de droit public en matière de prévention des accidents – notamment les fiches techniques, listes de contrôles et fiches thématiques y relatives de la Suva. La responsabilité d'une utilisation adéquate et conforme aux prescriptions de l'échafaudage n'incombe pas à l'entrepreneur en échafaudages. Le mandant doit attirer l'attention de l'entrepreneur en échafaudages sur les exigences des autorités ou sur toute autre restriction concernant le montage de l'échafaudage.
- 7.2** L'entrepreneur en échafaudages identifie au moyen d'un panneau la classe de charge de l'échafaudage, le nom de l'entreprise de construction, ainsi que l'interdiction d'accès faite aux personnes non autorisées.

#### 8. Autorisations spéciales / Respect des prescriptions de sécurité

- 8.1** Lorsque des travaux faisant l'objet du contrat d'entreprise impliquent l'utilisation de biens publics ou privés (terrain et propriétés, immeubles), les autorisations y relatives devront préalablement être obtenues auprès de qui de droit par le mandant. L'entrepreneur en échafaudages peut considérer – sans autre vérification – que le montage de l'échafaudage à l'endroit indiqué par le mandant est autorisé.
- 8.2** L'absence d'autorisations, les menaces pour la sécurité ou le non-respect des prescriptions de sécurité de droit public, n'obligent pas l'entrepreneur à l'exécution du contrat et ne constituent pas un retard dans l'exécution du contrat.

#### 9. Droit applicable et for juridique

- 9.1** Seul le droit suisse est applicable. Les conditions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises / CVIM sont exclues.
- 9.2** Pour tous litiges découlant du contrat conclu entre l'entrepreneur en échafaudages et le mandant, ce sont exclusivement les tribunaux ordinaires au siège de l'entrepreneur en échafaudages qui sont compétents. Pour des mesures protectrices et des demandes d'inscription d'une hypothèque légale des entrepreneurs cette compétence n'est pas exclusive, mais elle est valable en plus d'autres fors juridiques prévus par la loi.

Berne, avril 2026